



Arrêt

**n°179 728 du 19 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 14 janvier 2016 et notifiée le 19 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en décembre 2006.

1.2. Le 25 août 2009, il a déposé plainte en tant que victime de la traite des êtres humains. Le 26 août 2009, il a été pris en charge par l'Asbl « Surya ». Dans ce cadre, il s'est vu délivrer une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 26 mai 2010. Le 23 juin 2010, le Parquet de Bruxelles a informé la partie défenderesse que le requérant n'était plus considéré comme victime de la traite des êtres humains ; le dossier ayant fait l'objet d'une décision de classement sans suite le 20 mars 2010.

1.3. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.4. Par courrier de son conseil daté du 26 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 24 novembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 16 janvier 2012, il a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours a été rejeté dans l'arrêt n° 148 120 du 18 juin 2015.

1.5. Par courrier daté du 22 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 avril 2012. Le 23 mai 2012, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, dont l'activation a été sollicitée par une demande de mesures provisoires introduite le 22 décembre 2015. Dans son arrêt n° 159 353 du 23 décembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Dans son arrêt n° 174 429 prononcé le 12 septembre 2016, le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en annulation pour défaut d'objet, suite au retrait de la décision en question le 24 décembre 2015.

1.6. Par courrier daté du 14 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 mars 2013.

1.7. Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 159 353 du 23 décembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de ces actes.

1.6. En date du 14 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Notons que la présente demande concerne aussi Madame [S.N.A] et [S.M.], le dossier de ceux-ci a déjà été traité, seule la demande de Monsieur est ouverte à ce jour.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en Belgique en décembre 2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait cherché à s'intégrer, qu'il souhaite travailler, et ait entrepris de nombreuses démarches en vue de se construire un avenir professionnel ; formation, demande de permis de travail, inscription comme demandeur d'emploi, que l'enfant soit né en Belgique, et qu'il dispose de connaissances et dépose des témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

La naissance d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). D'autant plus que Monsieur ne prouve pas le lien de filiation entre eux (via test ADN, par exemple), l'enfant porte toujours le nom de sa maman. Notons que l'enfant et sa maman sont tous deux irréguliers sur le territoire et proviennent également du Sénégal.

Monsieur invoque les articles 2 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; son tortionnaire, «JAN» connaîtrait son adresse, sa famille, ses amis au Sénégal et aurait énormément de contacts dans tout le pays. Etant donné qu'il s'est échappé et a porté plainte contre lui, il craint fortement pour sa vie s'il devait rentrer au Sénégal. D'une part, Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, notons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Quant à l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le droit à la vie, notons d'une part que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir « exercer » ce droit au pays d'origine et qu'il lui est demandé de lever l'autorisation requise depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire.

Monsieur déclare avoir été contraints (sic) à des relations sexuelles avec des personnes du même sexe, qu'il est de notoriété publique que l'Islam, religion du requérant, condamne une sexualité «débridée» et certains actes sexuels sont considérés comme répréhensibles (par exemple la sodomie), Monsieur étaye ses dires en annexant un document émanant du site internet du ministère des affaires étrangères en Belgique (risque de peine d'emprisonnement). Notons que Monsieur ne prouve pas que ses autorités seraient au courant des faits dont questions (sic). Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires, de plus, le retour est un retour à caractère temporaire, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise.

Monsieur invoque l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (risque de discrimination) ; il déclare craindre que l'homme qui l'a fait venir en Belgique pour l'exploiter ait contacté sa famille et ses proches afin de leur raconter ce à quoi ils se sont livrés en Belgique. D'une part, Monsieur pose une fois de plus ses assertions sans aucunement les étayer. D'autre part, notons que Monsieur n'est pas contraint de retourner dans sa famille, il lui est demandé de lever l'autorisation requise via le poste diplomatique compétent ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 , approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et des principes de minutie et « Audi alteram partem ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que « Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » et elle explicite en substance la portée du droit à être entendu, en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat. Elle souligne qu'« En l'espèce, la partie adverse statue le 14 janvier 2016 sur une demande introduite le 22 décembre 2011, quatre années auparavant, étant entendu qu'elle était dessaisie du dossier depuis sa précédente décision du 19 avril 2012 ; vu le recours introduit devant Vous, il n'était plus possible pour le requérant d'actualiser son dossier au niveau de l'administration qui n'avait plus de demande à examiner. Suite à l'arrêt rendu en extrême urgence, le requérant fut libéré en période de vacances de fin d'année, et dès celles-ci terminées, il reçoit directement une nouvelle décision de refus ; alors que la demande remonte à plus de quatre années, [l]a situation du requérant a évolué, mais il n'a pas été invité à actualiser son dossier, pas plus qu'il n'a eu le temps matériel de le faire ,alors que rien n'obligeait la partie adverse de reprendre sans délai une nouvelle décision ; au contraire, il lui appartenait de tenir compte de tous les éléments de la cause au jour de sa nouvelle décision, non seulement en application des principes rappelés supra, mais également de l'article 74/13 de la loi , reproduit infra. Or , le requérant disposait d'éléments à faire valoir (pièces 3 à 8) ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Elle constate que la demande a été déclarée irrecevable au motifs que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et elle explicite la portée de cette notion. Elle avance qu'« En l'espèce, la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée. La motivation est parfaitement stéréotypée, reproduite à l'identique dans de nombreux dossiers, citant notamment des jurisprudences inédites, ce qui ne permet pas au requérant d'en comprendre la portée. Ainsi décidé par le Conseil d'Etat (arrêt 87.112 du 9 mai 2000) : « les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de

son séjour sur place doivent être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa volonté d'intégration pour le seul motif "que la précitée ne réunit pas les conditions minimales ...que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée». Dans le même sens : CCE, arrêt n° 88616 du 28 septembre 2012, Amraoui ». Elle relève que « La longueur du séjour a été reconnue par la partie adverse comme motif de régularisation dans ses circulaires de mars et juillet 2009 .La partie adverse ne peut changer d'avis selon son bon vouloir, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettre une erreur manifeste ». Elle ajoute que « De même, le fait de travailler et d'avoir une promesse constituèrent des éléments tant de fond que de recevabilité suivant les instructions du 19 juillet 2009 (critère 2.8.B), de sorte que la partie adverse commet une erreur manifeste en affirmant à présent que « l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine... ». Elle ajoute que cette erreur est d'autant plus manifeste au vu des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'article 9 alinéa 3, dont elle rappelle la teneur et elle précise que « le requérant a travaillé régulièrement et pourrait retrouver immédiatement un travail, ainsi qu'il ressort des lettres de son employeur ». Elle souligne enfin que l'intégration est également un motif susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation d'autant plus qu'elle l'a admis elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 dont elle reproduit le point 2.8.

2.3. Dans une troisième branche, elle s'attarde sur la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu' « En l'espèce, les annexes à la demande 9bis révèlent que le requérant vit en Belgique depuis 2006 , y a vécu des moments difficiles qui lui ont permis une protection temporaire et pourrait travailler dès son séjour rétabli, qu'il a noué de nombreuses relations , d'amitié et de travail, preste des activités bénévoles » et elle observe que « Tout ça est balayé par le renvoi formel vers une demande de visa sur place, sans qu'il ne soit précisé sur quelle base elle pourrait être demandée et obtenue ». Elle expose que « Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille » (voir les arrêts Yusef c. Pays-Bas du 5 novembre 2002 , Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon cette même Cour, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72) ». Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la loi. Elle avance qu' « En l'espèce, l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis 9 années et y a développé un ancrage local durable et familial, ainsi qu'il résulte de sa demande 9bis du 22.12.2011 et des nombreuses pièces y annexées » et elle reproduit un extrait de cette dernière demande. Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle soutient qu' « En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant .Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale. L'impact de la décision sur la vie de l'enfant du requérant n'a jamais été prise en compte. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Privé (sic) un jeune enfant de la présence de son père durant quatre ans est manifestement déraisonnable et méconnaît son intérêt supérieur (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012 ,n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios –n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey – 99.742 du 26 mars 2013, Maman). En l'espèce, un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH, les dispositions constitutionnelles, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi de 1980 (CCE, arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga – n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad – n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah – n°98.273 du 28 février 2013, Singh) ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'invocation de l'article 74/13 de la Loi manque en droit, cette disposition faisant état du fait qu'il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie

familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné lors de la prise d'une décision d'éloignement, or, en l'espèce, l'acte attaqué est une décision déclarant irrecevable une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration illustrée par divers éléments, son souhait de travailler, la naissance d'un enfant, les articles 2 et 3 de la CEDH, et enfin l'article 14 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Enfin, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé ce qui suit : « *Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en Belgique en décembre 2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait cherché à s'intégrer, qu'il souhaite travailler, et ait entrepris de nombreuses démarches en vue de se construire un avenir professionnel ; formation, demande de permis de travail, inscription comme demandeur d'emploi, que l'enfant soit né en Belgique, et qu'il dispose de connaissances et dépose des témoignages de soutien. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de*

séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ». Le Conseil considère en effet que ces derniers éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car le requérant n'a pas démontré qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. Au sujet du désir de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que celle-ci a été prise en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative* ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'éventuelle activité professionnelle future ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.6. Relativement à l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir gardé une ligne de conduite constante par rapport à la teneur de cette instruction (et donc d'avoir institutionnalisé l'arbitraire administratif) dès lors que celle-ci a été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Le même raisonnement peut être appliqué quant à l'instruction du 26 mars 2009, les critères y mentionnés étant identiques à ceux figurant dans l'instruction du 19 juillet 2009.

3.7. Concernant le développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de motiver quant à cette disposition ni d'effectuer la balance des intérêts qui en résulte, cet article n'ayant aucunement été invoqué expressément à l'appui de la demande du requérant.

Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont se prévaut la partie requérante en indiquant que « *Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en Belgique en décembre 2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait cherché à s'intégrer, qu'il souhaite travailler, et ait entrepris de nombreuses démarches en vue de se construire un avenir professionnel ; formation, demande de permis de travail, inscription comme demandeur d'emploi, que l'enfant soit né en Belgique, et qu'il dispose de connaissances et dépose des témoignages de soutien. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la*

demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. La naissance d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). D'autant plus que Monsieur ne prouve pas le lien de filiation entre eux (via test ADN, par exemple), l'enfant porte toujours le nom de sa maman. Notons que l'enfant et sa maman sont tous deux irréguliers sur le territoire et proviennent également du Sénégal », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Force est en outre de constater que la partie requérante ne remet pas en cause l'absence de preuve du lien de filiation entre le requérant et l'enfant ni le fait qu'ils pourraient poursuivre leur vie familiale ailleurs temporairement, au Sénégal par exemple. Enfin, il n'incombait aucunement à la partie défenderesse de fournir de plus amples précisions quant à la demande de séjour qui devra être introduite au pays d'origine, celle-ci se contentant de constater qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour en Belgique pour déclarer irrecevable cette dernière.

3.8. A propos de l'argumentaire basée sur le droit à être entendu, le principe « *Audi alteram partem* », le devoir de minutie et le respect des droits de la défense, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité. Le fait qu'une procédure en extrême urgence ait été diligentée auprès du Conseil de céans et que la demande était ancienne lors de la prise de la nouvelle décision d'irrecevabilité ne peuvent énerver ce qui précède. En outre, le requérant a en tout état de cause eu le temps d'actualiser sa demande entre la prise de l'arrêt n° 159 353 du 23 décembre 2015 et la prise de l'acte querellé. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne précise même pas les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir et qui auraient pu changer le sens de la décision.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE